

## RÈGLEMENT DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

### Relations entre la Faculté de médecine et les industries de la pharmacologie, des biotechnologies, du matériel médical et de l'équipement et des fournitures d'hôpital et de recherche

Entrée en vigueur : Septembre 2011

#### Objet

1. Le présent règlement (ci-après « le règlement ») énonce les principes de la Faculté de médecine régissant les relations entre la Faculté, les membres de son corps professoral, le personnel administratif, les étudiants et stagiaires, d'une part, et les représentants de l'industrie, d'autre part, afin d'assurer que leurs interactions aient des effets bénéfiques des bienfaits optimaux sur les soins cliniques, l'enseignement et la recherche, ainsi que sur le maintien de la confiance du public dans les soins de santé.

#### Champ d'application

2. Le présent règlement s'applique à la Faculté de médecine, aux membres de son corps professoral, à son personnel administratif, à ses étudiants et à ses stagiaires. Les représentants de l'industrie sont aussi tenus de s'y conformer dans leurs relations avec la Faculté.
3. Le règlement remplace l'énoncé de principes de la Faculté de médecine de 2008 intitulé *Politique sur les interactions avec l'industrie et les organismes extérieurs en milieu universitaire*<sup>1</sup>.

#### Définitions

Aux fins du règlement :

4. Un **conflit d'intérêt** peut être réel, potentiel ou perçu. Il y a conflit d'intérêt quand une personne a, envers l'industrie, des intérêts financiers, professionnels ou personnels susceptibles de compromettre effectivement ou vraisemblablement son jugement ou son intégrité professionnels à l'égard de ses responsabilités cliniques, de ses devoirs en matière d'enseignement, de recherche et de divulgation des résultats de recherche ou d'autres obligations.
5. Les **membres du corps professoral** comprennent les membres de l'APUO, les cliniciens nommés à un poste universitaire rémunéré ou non et les cliniciens nommés à un poste administratif, par exemple le doyen, les vice-doyens, les doyens adjoints et associés, les responsables de programme et les directeurs de département.
6. L'**industrie** désigne les entreprises à but lucratif, notamment les sociétés et entreprises des domaines de la pharmacologie, des biotechnologies, des services médicaux, du

---

<sup>1</sup> Cette politique se trouve à l'adresse

[http://www.med.uottawa.ca/assets/documents/policies\\_procedures/Policy\\_Interacting\\_Industry\\_Septembre2008FR.pdf](http://www.med.uottawa.ca/assets/documents/policies_procedures/Policy_Interacting_Industry_Septembre2008FR.pdf)

matériel médical et de l'équipement et des fournitures d'hôpital et de recherche, et comprend les organismes sans but lucratif affiliés à une entreprise à but lucratif (par exemple, les associations sectorielles ou professionnelles).

7. Un **cadeau** s'entend d'un article de quelque valeur que ce soit donné par l'industrie à la Faculté, aux membres du corps professoral, au personnel de soutien, aux étudiants et aux stagiaires et en échange duquel le destinataire ne paie rien et ne donne aucun service. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, des articles comme des stylos, des blocs-notes, des manuels, des médias électroniques, des aliments ou des repas, des certificats-cadeaux, des billets, des appareils, des produits ou services, des voyages, l'hébergement dans un hôtel, des divertissements et une rémunération pour assister à une réunion.

### **Faculté de médecine et relations avec l'industrie**

8. La Faculté a pour énoncé de mission « Explorer, apprendre et s'engager ». Pour s'acquitter de cette mission, la Faculté s'emploie à élaborer, à livrer et à évaluer des programmes d'enseignement de qualité supérieure, à effectuer des recherches et d'autres activités savantes dans le domaine des sciences médicales fondamentales et appliquées, à planifier l'élaboration et la prestation de services de soins de santé et à contribuer à améliorer l'état de santé de la population et la prestation des services à la province de l'Ontario et à la collectivité en général. Des interactions avec des représentants de l'industrie peuvent parfois être utiles pour obtenir l'information factuelle la plus pertinente possible, de sorte que les percées médicales et les nouvelles technologies soient utilisées à grande échelle et correctement. La Faculté s'est engagée, dans ses *Règles de déontologie et de conduite professionnelle*<sup>2</sup> adoptées en 1994, à « adhérer aux principes déontologiques et professionnels les plus rigoureux en ce qui concerne l'industrie ».
9. Les interactions entre la Faculté, les membres du corps professoral, le personnel administratif, les étudiants, les stagiaires et l'industrie se déroulent dans des contextes de toutes sortes : activités de marketing de nouveautés pharmaceutiques ou de nouveau matériel ou équipement médical, formation sur place visant des appareils nouvellement acquis, soutien éducationnel aux étudiants et stagiaires en médecine, formation continue en médecine et activités de recherche. Les membres du corps professoral, le personnel administratif, les étudiants et les stagiaires interagissent aussi avec des représentants de l'industrie en dehors du campus et à l'occasion de la publication d'articles et d'ouvrages spécialisés. Même si les interactions avec l'industrie peuvent être bénéfiques, elles doivent demeurer éthiques et ne pas donner lieu à des situations de conflit d'intérêt susceptibles d'entraîner une hausse du coût des soins de santé, de compromettre la sécurité des patients, d'introduire un parti pris, de nuire à l'intégrité des activités d'enseignement, de formation et de recherche de la Faculté ou d'entacher la réputation du membre du corps professoral, de la Faculté ou de l'Université et de ses hôpitaux affiliés. Une aide financière ou des cadeaux, même d'une valeur modeste, peuvent influencer de manière subtile mais mesurable le comportement du bénéficiaire.

---

<sup>2</sup> Ces règles sont publiées à l'adresse

[http://www.med.uottawa.ca/students/md/professionalism/assets/documents/Regles\\_de\\_deontologie\\_et\\_de\\_conduite\\_professionnelle.pdf](http://www.med.uottawa.ca/students/md/professionalism/assets/documents/Regles_de_deontologie_et_de_conduite_professionnelle.pdf)

## Énoncé de principe

10. La Faculté a pour politique de prendre ses décisions cliniques et d'exercer ses activités d'enseignement et de recherche en dehors de toute influence réelle ou perçue instaurée par des relations inappropriées avec l'industrie ou par l'acceptation de cadeaux. Les principes énoncés dans la présente politique doivent régir toutes les relations et interactions éventuelles entre l'industrie et la Faculté, les membres du corps professoral, le personnel administratif, les étudiants et les stagiaires.

## Portée

11. Le présent règlement concerne ce qui suit :
  - Cadeaux, repas et rémunération
  - Échantillons de médicaments et de matériel
  - Accès des représentants de l'industrie aux membres du corps professoral, au personnel administratif, aux étudiants et aux stagiaires
  - Soutien des programmes d'enseignement par l'industrie
  - Bourses d'études et autres fonds d'études parrainés par l'industrie à l'intention des étudiants et stagiaires
  - Réunions et activités hors campus parrainées par l'industrie
  - Soutien de la recherche par l'industrie
  - Divulcation des relations avec l'industrie
  - Formation
  - Signalement des cas de non-respect du règlement
  - Révision du règlement

## Cadeaux, repas et rémunération

### Cadeaux

12. La Faculté, les membres du corps professoral, le personnel administratif, les étudiants et les stagiaires ne doivent pas accepter de cadeaux de la part de représentants de l'industrie, quelle qu'en soit la nature ou la valeur. Les dons de matériel éducatif à l'intention des médecins ou des patients sont autorisés seulement s'il n'existe aucun matériel convenable de source publique (p. ex., organisme gouvernemental, fondation ou association s'intéressant à une maladie particulière) ou commerciale. Cette restriction s'applique aussi à l'information sur les produits que les représentants de l'industrie peuvent laisser dans la salle ou à l'extérieur à l'intention des participants à une réunion scientifique, ainsi qu'aux recueils d'articles scientifiques revus par des pairs, puisque de tels recueils peuvent être très sélectifs et ne pas représenter fidèlement toute l'information publiée.

### Repas

13. Des repas et d'autres activités d'accueil financés par l'industrie ne peuvent pas avoir lieu dans une installation occupée et exploitée par la Faculté ou appartenant à l'Université. Cela comprend le café, les collations et les repas. Les membres du corps professoral et le personnel administratif doivent exercer leur jugement pour s'assurer le respect des

principes énoncés dans les présentes lorsqu'ils participent à des repas offerts par l'industrie en dehors du campus. Plus particulièrement, les membres du corps professoral et le personnel administratif ne doivent pas faciliter ni tolérer la participation d'étudiants ou de stagiaires à des repas hors campus offerts par l'industrie ou à des activités de formation hors campus qui ne sont pas approuvées.

### Rémunération

14. Toute rémunération versée pour écouter une présentation de vente ou assister à une séance de formation médicale continue ou à une quelconque activité où le seul rôle du participant est d'être présent est interdite.
15. Tout paiement ou avantage garanti en vertu d'une entente conclue entre l'industrie et un membre du corps professoral, un membre du personnel administratif, un étudiant ou un stagiaire sans que celui-ci n'ait une tâche à accomplir (par exemple, la participation à un conseil scientifique dont les membres ne se réunissent pas régulièrement pour formuler des avis scientifiques) est considéré comme un cadeau et est donc interdit. Pour éviter que des cadeaux soient déguisés en contrats de consultation ou de présentation d'un exposé ou en une autre entente relative à des services, le membre du corps professoral doit signer avant la tenue de l'événement un contrat précisant les tâches à accomplir et les produits livrables et prévoyant une rémunération appropriée pour ces tâches et produits livrables. Le membre du corps professoral doit conserver ce contrat dans ses dossiers et le divulguer dans la déclaration annuelle relative aux conflits d'intérêt qu'il soumet au Bureau des affaires professionnelles ou à l'occasion de l'examen de la reconduction de son mandat, comme il est précisé à l'article 33 des présentes.
16. La Faculté peut, sous réserve des dispositions des conventions collectives pertinentes, exiger des membres du corps professoral et du personnel administratif qu'ils modifient les modalités des ententes de consultation ou demander que soit utilisé un modèle de contrat normalisé pour garantir le respect du présent règlement. Si les modalités des ententes ne sont pas acceptables selon le règlement, la Faculté peut refuser d'approuver les activités de consultation visées.

### **Échantillons de médicaments et de matériel**

17. La Faculté considère que la pratique voulant que les fabricants de l'industrie remettent des échantillons « gratuits », par exemple d'un médicament ou de matériel délivré sur ordonnance, est un acte de marketing visant à promouvoir l'utilisation de ces produits et à avoir accès aux professionnels qui les prescrivent afin de les influencer. La Faculté reconnaît toutefois que cette pratique permet d'aider certains patients à commencer rapidement à recevoir un traitement, ou de déterminer la solution thérapeutique la plus avantageuse pour le patient. Bien que la disponibilité de médicaments sur les lieux où sont prodigués des soins présente des avantages sur le plan social, donner des échantillons soulève par contre des préoccupations associées à la réglementation et à la sécurité, présente des risques pour la sûreté des patients et encourage la prescription de nouveaux médicaments coûteux dont la sécurité et l'efficacité ne sont pas nécessairement meilleures que celles des traitements existants. Dans ce contexte, les membres du corps professoral, le personnel administratif, les étudiants et les stagiaires ne doivent utiliser des échantillons de médicaments ou de matériel médical qu'en conformité avec les règlements et procédures de l'établissement de soins de santé affilié et des autorités provinciales compétentes en santé. En règle générale, les échantillons

doivent être remis à un bureau centralisé, par exemple au dispensaire d'un hôpital ou à une clinique organisée, et non directement à un membre du corps professoral ou à un stagiaire. L'utilisation d'échantillons gratuits et les motifs à l'appui doivent être consignés dans les notes au dossier clinique. La Faculté reconnaît aussi que ces échantillons peuvent constituer une contribution en nature valide à un programme de recherche souhaitant obtenir du financement sur évaluation par les pairs auprès d'un tiers.

### **Accès des représentants de l'industrie aux membres du corps professoral, au personnel administratif, aux étudiants et aux stagiaires**

18. Les membres du corps professoral, le personnel administratif, les étudiants et les stagiaires travaillant en milieu clinique ou dans des établissements de santé associés à la Faculté sont tenus de respecter les règlements et procédures établis par ces entités et par les autorités provinciales compétentes en santé en ce qui concerne les prises de contact avec des représentants de l'industrie. En règle générale, les représentants de l'industrie peuvent accéder sur rendez-vous seulement aux zones non réservées au soin des patients. Ils peuvent assister à des réunions ou des séances d'étude clinique seulement si l'établissement de soins de santé, le directeur du département ou le chef de la division les y autorisent, et s'ils ont signé une entente leur interdisant d'intervenir dans les discussions. Les représentants de l'industrie ne sont pas autorisés à accéder aux zones réservées au soin des patients, sauf pour fournir une formation sur place à propos d'un appareil ou d'équipement médical à la demande de l'établissement de santé et, le cas échéant, avec le consentement du patient ou de son mandataire. L'établissement de santé, le directeur du département ou le chef de division délégué doit conserver les documents relatifs aux permissions accordées.
19. Il est interdit aux représentants de l'industrie d'interagir avec des étudiants ou des stagiaires qui ne sont pas supervisés par un membre du corps professoral. Les foires commerciales organisées à la Faculté pour promouvoir les produits de l'industrie ne sont autorisées que si elles sont directement liées à une activité éducative, et elles doivent être conformes au règlement du Bureau de la formation médicale continue (BFMC) en matière de commandite des activités du BFMC par l'industrie.

### **Soutien des programmes d'enseignement par l'industrie**

20. Lorsqu'il est accepté par la Faculté, le soutien offert par l'industrie pour les programmes éducatifs ne doit pas créer de conflit d'intérêt et doit être versé sous forme d'une subvention à l'éducation. Les fonds offerts par des groupes œuvrant dans le domaine de l'éducation ou par d'autres entités agissant comme intermédiaires pour l'industrie doivent aussi être fournis sous forme de subvention à l'éducation.
21. Vu la vulnérabilité des étudiants aux influences externes, la Faculté ne sollicite pas et n'accepte pas les fonds provenant directement de l'industrie pour les activités éducatives organisées à l'intention des étudiants de premier cycle en médecine.
22. L'industrie peut offrir des fonds pour les activités éducatives aux cycles supérieurs, à condition de remettre ces fonds à la Faculté ou à un de ses départements ou divisions. Les fonds ne doivent pas être remis directement à un membre du corps professoral ou du personnel administratif, ni à un étudiant ou un stagiaire.

23. L'industrie peut offrir des fonds pour des activités de formation médicale continue sous forme d'une subvention à l'éducation à la Faculté de médecine, à un département particulier ou au BFMC, mais ne doit pas remettre de fonds directement à un membre du corps professoral ou du personnel administratif, à un étudiant ou à un stagiaire. Le BFMC doit autoriser tous les programmes de formation médicale continue financés par l'industrie en y apposant le nom ou le logo de l'Université ou de la Faculté (sauf dans le cas des séances d'étude clinique et des clubs de lecture), et les budgets relatifs à ces programmes doivent être inscrits auprès du BFMC. Les ententes régissant les subventions à l'appui d'activités de formation doivent être approuvées au préalable par le BFMC.
24. Le contenu de tous les programmes de formation continue doit être déterminé de façon indépendante par le groupe de planification des programmes de la Faculté qui réunit des médecins, des membres du corps professoral et des professionnels de la santé représentant l'auditoire cible. Les représentants de l'industrie qui parrainent des programmes de formation ne peuvent pas déterminer le contenu de ces programmes ni sélectionner les conférenciers invités, ni participer aux décisions à ce sujet. Dans le cas des activités de formation médicale continue, l'organisation des événements doit être conforme aux règlements du BFMC et satisfaire aux normes d'agrément du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et du Collège des médecins de famille du Canada.

#### **Bourses d'études et autres fonds d'éducation parrainés par l'industrie à l'intention des étudiants et stagiaires**

25. L'utilisation directe de fonds provenant d'une entité identifiable de l'industrie afin de permettre à des étudiants et des stagiaires d'assister à des congrès ou à des cours hors campus est interdite.
26. Le soutien offert par l'industrie à l'égard de bourses d'études et de prix universitaires doit être exempt de tout conflit d'intérêt réel ou apparent, et être conforme aux exigences suivantes :
  - a) La sélection des étudiants ou des stagiaires mis en candidature ou récipiendaires de prix et de bourses remis à l'occasion de cérémonies ou de la collation des grades se fait par le département ou la division concerné de la Faculté de médecine.
  - b) Ces prix et bourses doivent être nommés d'après les réalisations qu'ils récompensent, et non d'après l'industrie qui fournit les fonds; par contre, la présentation connexes peut mentionner l'entité de l'industrie.
  - c) Les fonds doivent être remis au département ou à la division, et non directement à l'étudiant ou au stagiaire.
  - d) La remise du prix ou de la bourse se fait par un représentant du département, et non de l'industrie.
  - e) Il n'y a aucune attente implicite ou explicite voulant que le récipiendaire fournisse quelque chose en contrepartie du prix ou de la bourse.

## **Réunions et activités hors campus parrainées par l'industrie**

27. Les membres du corps professoral, le personnel administratif, les étudiants et les stagiaires qui participent à des réunions ou à des conférences hors campus financées en tout ou en partie par l'industrie, y compris pour présenter des exposés, organiser la rencontre ou animer des débats, doivent se conformer aux exigences suivantes :
- a) L'organisateur de l'événement doit divulguer pleinement aux participants la provenance de l'aide financière.
  - b) Le contenu de la rencontre ou de la conférence doit être déterminé conformément aux critères énoncés à l'article 24.
  - c) Les conférenciers doivent présenter un exposé impartial et équilibré des faits scientifiques actuels et des options de traitement.
  - d) Les conférenciers doivent préciser clairement que leur exposé et leurs commentaires reflètent leurs propres vues, et non celles de la Faculté.
  - e) Une rémunération est acceptable, à condition qu'elle se limite au remboursement des frais de déplacement raisonnables et à des honoraires appropriés au service prédéterminé.

## **Soutien de la recherche par l'industrie**

28. Les membres du corps professoral, le personnel administratif, les étudiants et les stagiaires peuvent participer à des activités de recherche si ces activités sont menées de façon éthique, socialement responsable et valide sur le plan scientifique.
29. Les membres du corps professoral ou du personnel administratif, les étudiants et les stagiaires qui participent à la conception, à l'analyse ou au rapport d'une recherche effectuée à l'Université et financée ou coparrainée par l'industrie doivent s'assurer que le budget comprend tous les frais généraux applicables et qu'il existe une entente plurilatérale signée qui satisfait le chercheur et le directeur du département d'attache principal du chercheur, ainsi que le partenaire de l'industrie. Dans le cas des recherches menées dans des établissements affiliés (c.-à-d. lorsque le contrat est administré en dehors de l'Université), les projets de recherche auxquels participe l'industrie doivent être conformes aux règlements et procédures de l'établissement affilié. Les règlements et procédures en question doivent avoir l'aval de l'Université. Les projets de recherche comportant la participation de sujets humains ou l'utilisation de données sur des sujets humains doivent également être approuvés par le comité d'éthique en recherche de l'Université ou de l'hôpital.
30. Les subventions de recherche et les contrats avec l'industrie ne doivent pas être acceptés ou utilisés pour soutenir des recherches, sauf si les travaux en question sont menés de façon indépendante et objective pour l'avancement des connaissances scientifiques ou de l'efficacité clinique. Les membres du corps professoral, le personnel administratif, les étudiants et les stagiaires ne doivent pas conclure avec l'industrie des ententes de recherche qui limitent leurs droits de publication, de divulgation des résultats ou de rapport sur des faits défavorables constatés durant leurs travaux. La Faculté reconnaît que les contrats de recherche formels entre l'Université et l'industrie peuvent prévoir un examen des publications ou certains délais raisonnables pour le dépôt d'une demande de protection de la propriété intellectuelle.

31. Parce qu'elle risque d'influencer le jugement des chercheurs, la rémunération liée à la participation à des recherches financées par l'industrie, y compris les études cliniques, ne devrait pas être un incitatif. Elle peut toutefois couvrir du temps et des dépenses raisonnables, sous réserve de l'approbation du comité d'éthique de la recherche de l'Université ou de l'hôpital dans le cas des projets de recherche comportant la participation ou l'utilisation de données de sujets humains. Toute rémunération reçue doit être divulguée dans la déclaration annuelle relative aux conflits d'intérêt ou à l'occasion de l'examen de la reconduction du mandat du chercheur. Les honoraires d'intermédiation- où la seule intervention du membre du corps professoral ou du personnel administratif est de fournir les noms de sujets de recherche éventuels- sont interdits.
32. Tous les fonds de recherche reçus de l'industrie sont administrés par l'entremise d'un compte de recherche à fins déterminées assigné en propre au projet par l'Université ou par l'institut, le centre ou l'hôpital d'enseignement affilié. Tous les relevés relatifs aux dépenses, aux transactions et aux transferts portés à ce compte sont remis tous les trimestres aux directeurs de département concernés.

### **Divulgence des relations avec l'industrie**

33. Chaque année, les membres du corps professoral et le personnel administratif doivent divulguer par écrit, au Bureau des affaires professionnelles de la Faculté de médecine, leurs relations avec l'industrie. Ces déclarations sont examinées et, si on y note un conflit d'intérêt important non géré, la déclaration est transmise au directeur du département ou au superviseur concerné. La déclaration écrite doit préciser la nature de la relation avec l'industrie, les travaux effectués ainsi que le montant total et le type de rémunération ou des autres avantages reçus. Dans le même ordre d'idées, les membres du corps professoral et du personnel administratif vérifient chaque année que leur déclaration est exacte et complète. La gestion des conflits d'intérêt non résolus se fait conjointement par le membre du corps professoral concerné, le comité de résolution des conflits d'intérêt du Bureau des affaires professionnelles, le directeur du département et (ou) le superviseur concerné.
34. Avant la tenue de toute activité de formation, par exemple une présentation, un séminaire ou un atelier, le membre du corps professoral ou du personnel administratif ou le conférencier doit informer l'auditoire de tout conflit d'intérêt et de tout autre intérêt pertinent qu'il a dans l'industrie au moyen d'une divulgation dans la documentation écrite pour distribution. Cette divulgation doit comprendre le nom de la personne concernée, la nature de l'intérêt et les relations la liant à l'industrie, ou sa participation intérêt dans l'industrie. S'il n'existe pas de relation financière pertinente la personne et l'industrie, l'auditoire doit aussi en être avisée à l'avance.
35. Les membres du corps professoral ou du personnel administratif responsables de superviser des étudiants, des stagiaires ou d'autres membres du personnel doivent divulguer tout conflit d'intérêt conformément à l'article 33 ci-dessus et s'assurer que ce conflit d'intérêt n'influe pas ou ne semble pas influencer sur cette supervision de
36. Il est interdit aux membres du corps professoral, au personnel administratif, aux étudiants et aux stagiaires de publier des articles, de faire des présentations ou de diffuser de l'information sous d'autres formes en leur propre nom lorsque le contenu a été produit en tout ou en partie par un représentant de l'industrie (rédaction anonyme).



Dans les publications scientifiques, les intérêts financiers que possèdent les auteurs dans l'industrie doivent être divulgués conformément aux normes établies par l'International Committee of Medical Journal Editors (<http://www.icmje.org>).

37. Les membres du corps professoral, le personnel administratif, les étudiants et les stagiaires qui interviennent directement dans la prise de décisions concernant l'achat d'équipement ou de médicaments doivent divulguer à l'unité responsable des achats, avant qu'une décision ne soit prise, tout intérêt qu'eux-mêmes ou un membre de leur famille immédiate ont dans une entreprise qui pourrait tirer un avantage considérable de la décision. De telles relations comprennent la participation financière sous forme d'actions (à l'exclusion d'une participation indirecte, par exemple sous forme d'actions détenues dans un fonds commun de placement), la participation rémunérée à des comités consultatifs, des services de consultation rémunérés ou toute autre forme de relation rémunérée. Ils doivent aussi divulguer tout intérêt lié à des travaux de recherche ou à l'enseignement qu'eux-mêmes ou leur département ont et auquel la décision pourrait bénéficier. L'unité responsable des achats décide si la personne concernée doit ou non s'abstenir de participer au processus décisionnel.
38. Les membres du corps professoral menant des recherches sur des sujets humains doivent révéler à ces personnes si leur participation à l'étude est source d'honoraires pour le chercheur et, le cas échéant, qui lui verse cette rémunération. En outre, il est interdit à un chercheur de mener des recherches sur des sujets humains si lui-même ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt financier important dans un produit existant ou éventuel ou dans une entreprise qui pourrait être touchée par les résultats de la recherche.

#### **Formation des membres du corps professoral, du personnel administratif, des étudiants et des stagiaires concernant les relations avec l'industrie**

39. Les membres du corps professoral, le personnel administratif, les étudiants et les stagiaires doivent suivre une formation de sensibilisation concernant leurs relations avec l'industrie. La Faculté s'occupe de produire le matériel et les méthodes didactiques à cette fin, et chaque département de la Faculté se charge de veiller à cette formation et à sa qualité.

#### **Signalement des cas de non-respect du règlement**

40. Les membres du corps professoral, le personnel administratif, les étudiants et les stagiaires qui ont connaissance d'un manquement au présent règlement doivent en aviser le directeur du département ou le doyen associé, Affaires professionnelles. Les manquements au règlement par un représentant de l'industrie font l'objet d'avertissements progressifs et d'une limitation de l'accès au personnel, aux installations et aux activités de la Faculté.
41. Sous réserve des dispositions des conventions collectives pertinentes, les manquements soupçonnés au présent règlement sont signalés au superviseur immédiat de la personne concernée et au directeur du département (ou l'équivalent), qui déterminent les mesures à prendre, le cas échéant. Suivant la gravité du manquement, selon qu'il s'agit d'une première occurrence ou d'une récidive, et selon que la personne concernée a volontairement contrevenu au règlement ou tenté de dissimuler l'infraction,

tout manquement au règlement peut entraîner des sanctions et des mesures. Le traitement des manquements au règlement et l'imposition de sanctions ou de mesures peuvent être subordonnés aux dispositions des conventions collectives en vigueur, dépendre d'autres règlements de l'Université et exiger l'approbation d'autres instances de l'Université. La liste ci-dessous présente des exemples de sanctions et d'autres mesures; elle n'est pas exhaustive et ne correspond pas nécessairement à la progression des sanctions et des mesures :

- a) Séances de consultation et de formation sur les conflits d'intérêt obligatoires pour la personne concernée
- b) Mesures disciplinaires liées à l'emploi, par exemple une réprimande, le retrait des tâches de supervision, la suspension ou le renvoi
- c) Mesures liées au statut scolaire, par exemple la suspension ou l'expulsion
- d) Interdiction de participer à des événements externes durant un certain temps
- e) Obligation de remettre toute somme associée à la relation avec l'industrie qui contrevient au règlement.

### **Révision du règlement**

- 42. Le présent règlement sera revu un an après son entrée en vigueur et tous les trois ans par la suite.

### **Approuvé par :**

Conseil consultatif de la Faculté le 28 septembre 2010

Conseil de la Faculté le 26 octobre 2010

Comité exécutif du Sénat le 16 mars 2011

## Documents de référence :

Association of American Medical Colleges. *Industry Funding of Medical Education: Report of an AAMC Task Force*. (avril 2008; approuvé par l'AFMC en 2009)

[https://services.aamc.org/publications/showfile.cfm?file=version114.pdf&prd\\_id=232&prv\\_id=281&pdf\\_id=114](https://services.aamc.org/publications/showfile.cfm?file=version114.pdf&prd_id=232&prv_id=281&pdf_id=114)

Association médicale canadienne. *Les interactions avec l'industrie pharmaceutique : lignes directrices pour les médecins*. (2007)

<http://policybase.cma.ca/dbtw-wpd/Policypdf/PD08-01F.pdf>

Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. *The Practice Guide: Medical Professionalism and College Policies*. (septembre 2007; version en ligne révisée en 2008)

<http://www.cpsso.on.ca/policies/guide/default.aspx?id=1696>

Faculté de médecine, UNIVERSITÉ D'OTTAWA. *Politique sur les interactions avec l'industrie et les organismes extérieurs en milieu universitaire*.

[http://www.med.uottawa.ca/assets/documents/policies\\_procedures/Policy\\_Interacting\\_Industry\\_Septembre2008FR.pdf](http://www.med.uottawa.ca/assets/documents/policies_procedures/Policy_Interacting_Industry_Septembre2008FR.pdf)

Faculté de médecine, UNIVERSITÉ D'OTTAWA. *Règles de déontologie et de conduite professionnelle*. (1993)

[http://www.medicine.uottawa.ca/assets/documents/policies\\_procedures/Standards\\_Ethical\\_Professional\\_Behavior1994.pdf](http://www.medicine.uottawa.ca/assets/documents/policies_procedures/Standards_Ethical_Professional_Behavior1994.pdf) (la version en français suit l'anglais)

Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

<http://crmcc.medical.org/publications/index.php>

Les médecins et l'industrie — Les conflits d'intérêts

Agrément d'activités de DPC élaborées par une organisation médicale

Agrément d'activités de coparrainage d'une activité de DPC par un prestataire agréé et une organisation médicale ou une organisation non médicale

Directives concernant une aide financière à la formation médicale continue de la part du monde industriel

L'Hôpital d'Ottawa

Manuel des politiques et procédures administratives, politique n° ADM X 220 (code de conduite). (24 novembre 2006)

Manuel des politiques et procédures administratives, politique n° ADM X 260 (cadeaux). (8 octobre 2008)

Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains

<http://www.ger.ethique.gc.ca/fra/policy-politique/initiatives/revised-revisee/Default/>

## **Annexe A : Lignes directrices pour la rémunération des services fournis à l'industrie**

### **1. Honoraires et remboursement des frais pour une activité de formation continue parrainée par l'industrie**

Pour la présentation d'exposés exigeant un déplacement de plus d'une journée, les honoraires versés ne doivent pas dépasser 3 000 \$ par jour, plus le remboursement d'un montant raisonnable pour les frais généraux étayés de reçus. Toute exception doit être approuvée au préalable par le directeur du BFMC, le vice-président aux affaires médicales de l'établissement de santé concerné, le directeur général ou le directeur de l'institut de recherche affilié et le directeur du département ou le chef de la division concerné.

Pour la présentation d'un exposé qui n'exige pas un déplacement de plus d'une journée, les honoraires versés ne doivent pas dépasser 1 500 \$ par jour, plus le remboursement d'un montant raisonnable pour les frais généraux étayés de reçus.

Pour l'élaboration de matériel de formation durable, les honoraires versés ne doivent pas dépasser 1 500 \$ par jour, plus le remboursement d'un montant raisonnable pour les frais généraux étayés de reçus.

Pour l'examen de matériel de formation durable, les honoraires versés ne doivent pas dépasser 1 000 \$ par jour, plus le remboursement d'un montant raisonnable pour les frais généraux étayés de reçus.

Les honoraires supérieurs aux lignes directrices ci-dessus doivent être approuvés au préalable par le directeur du département.

### **2. Rémunération des services de consultation offerts à l'industrie**

La rémunération des services de consultation ne doit pas dépasser 3 000 \$ par jour, plus le remboursement d'un montant raisonnable pour les frais généraux étayés de reçus.

Les honoraires supérieurs à cette ligne directrice ci-dessus doivent être approuvés au préalable par le directeur du département.

### **3. Rémunération de travaux liés à des recherches parrainées par l'industrie**

La rémunération versée à un chercheur pour l'exécution de tâches administratives liées au lancement d'une recherche clinique (établissement d'un budget, demande d'évaluation déontologique, etc.) ne doit pas dépasser 1 500 \$ par jour.

La rémunération pour la participation à une réunion de chercheurs cliniques ne doit pas dépasser 1 500 \$ par jour, plus le remboursement d'un montant raisonnable pour les frais généraux étayés de reçus.

Les paiements versés pour l'exécution de procédures, d'examens ou de visites de suivi obligatoires selon le protocole d'une recherche ne doivent pas être supérieurs au tarif de l'Ontario pour les mêmes services.

Les paiements versés pour des services nécessaires à l'exécution d'une étude dans le cadre d'une recherche mais qui ne sont pas couverts par le barème de tarifs des soins de santé de

l'Ontario (lettres, rapports, etc.) ne peuvent pas dépasser 750 \$ par patient par année de participation à l'étude.

Les honoraires supérieurs ou supplémentaires aux lignes directrices ci-dessus doivent être approuvés au préalable par le directeur du département.

#### **4. Rémunération cumulative ou annuelle totale provenant de l'industrie**

Le membre du corps professoral qui reçoit au total plus de 10 000 \$ pour des services offerts à l'industrie au cours d'une même année civile doit divulguer le montant total de la rémunération reçue au directeur du département. Cette divulgation doit être faite avant la production de la déclaration annuelle relative aux conflits d'intérêt ou de l'examen annuel de la reconduction du mandat.

Le membre du corps professoral qui reçoit de l'industrie un montant total supérieur à 20 000 \$ durant une même année civile doit, en plus, en informer le doyen.